

DECISION DCC 23-146
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 1^{er} septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 septembre 2022 sous le numéro 1591/360/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme KOUTON, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention anormalement longue et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas

Su

Sn

d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits de détournement de deniers publics, de faux et usage de faux en écriture publique, il a été inculpé par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa le 31 août 2017 et détenu à la prison civile d'Akpro-Misséré ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et toutes les démarches auprès du président de la Commission d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme en vue de sa mise en liberté sont restées vaines ; que se fondant sur les dispositions des articles 8, 15, 17, 18 et 26 de la Constitution, d'une part, l'article 147 alinéas 2, 4 et 5 du code de procédure pénale, d'autre part, il juge sa détention anormalement longue et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Commission de l'instruction de la CRIET fait observer que le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2019/RP/00407 ; COM-1/2019/00115 ouverte pour faux en écriture publique et détournement de deniers publics à la Commission de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ; qu'il indique que le 31 août 2019, le dossier a été communiqué en l'état en règlement définitif au parquet spécial d'où il est revenu avec un réquisitoire ayant suggéré à la commission de l'instruction de nouveaux actes d'instruction ; qu'il conclut que ledit dossier est déjà mis à la disposition du conseil de l'inculpé, après l'exécution des diligences, pour consultation avant communication en règlement définitif ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté*



et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; **en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement** » ; qu'en outre l' article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : qu'« aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est placé en détention provisoire le 31 août 2017 pour faux en écriture publique et détournement de deniers publics ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 26 septembre 2022, sa détention provisoire qui est d'environ soixante-deux (62) mois, excède le délai maximal prévu par la loi ; qu'il s'ensuit que sa détention est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle. » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;





Considérant qu'à la date de la saisine de la Cour le 26 septembre 2022, la détention provisoire du requérant qui est d'environ soixante-deux (62) mois, excède le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est abusive et viole la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme KOUTON, à monsieur le Président de la Commission de l'instruction de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président d'audience,

The stamp is circular with a red border. Inside, it features the Beninese flag and the text 'REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE' around the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom. In the center, there are the words 'NATIONALITE' and 'TRAVAIL' flanking a central emblem.
Sylvain Messan. NOUWATIN. *Sylvain Messan.* NOUWATIN.-